



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 109

(2005, chapitre 34)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Présenté le 11 mai 2005

Principe adopté le 31 mai 2005

Adopté le 1^{er} décembre 2005

Sanctionné le 6 décembre 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales et prévoit que le directeur dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général. Le directeur exerce les fonctions qui lui sont confiées par ce projet de loi, avec l'indépendance que celui-ci lui accorde. Dans l'exercice de sa charge, le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales.

Le projet de loi prévoit des règles relatives à la nomination et au mandat du directeur et de son adjoint. Il prévoit également que le directeur est un dirigeant d'organisme.

Le projet de loi précise les fonctions et les pouvoirs du directeur et il établit le cadre de ses rapports avec le procureur général ou le ministre de la Justice. Le directeur agit comme poursuivant dans les matières criminelles et pénales et exerce les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, alors que le ministre de la Justice a la responsabilité d'établir les politiques publiques de l'État en matière de justice, y compris pour les affaires criminelles et pénales. Le procureur général pourra, eu égard à une affaire qui relève de la responsabilité du directeur, la prendre en charge ou intervenir, mais il devra alors aviser le directeur et publier un avis de son intention de prendre une affaire en charge ou ses instructions concernant la conduite d'une affaire.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que les directives établies et publiées par le directeur à l'intention des poursuivants sous son autorité relativement à la conduite des poursuites pourront aussi s'appliquer, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales.

Enfin, le projet de loi étend la portée de l'article 95 du Code de procédure civile afin que le procureur général soit avisé des demandes de réparation fondées sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);
- Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01);
- Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35);
- Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Projet de loi n° 109

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION ET NOMINATION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

1. La présente loi institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le directeur dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et Procureur général, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

Dans l'exercice de sa charge, le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales. Il est en outre, ainsi que les poursuivants sous son autorité, le substitut légitime du Procureur général du Québec au sens du Code criminel.

2. Le gouvernement nomme le directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans. La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

3. Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie, de manière à rejoindre les membres de la communauté juridique du Québec, un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de directeur, en suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la justice et de quatre autres membres dont un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec, un professeur de droit recommandé par les doyens des facultés de droit du Québec, une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal et une autre personne choisie par le ministre parmi les personnes œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les victimes d'actes criminels.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de directeur. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

4. Le mandat du directeur est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé. À l'expiration de son mandat, le directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre de la Justice.

5. Le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans. Il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans.

La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

L'adjoint au directeur peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au directeur. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. Le directeur et son adjoint ne peuvent être destitués ou suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement le directeur ou son adjoint de leurs fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

7. Le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur et de son adjoint; leur rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite.

8. Le directeur et son adjoint doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 1 devant le juge en chef de la Cour du Québec.

9. Le directeur définit les attributions de son adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque la charge de directeur est vacante.

Lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération. Ce remplacement ne peut excéder six mois.

10. Le directeur et son adjoint doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique de nature partisane.

11. Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par son adjoint ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un des membres de son personnel. Cet acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais il prend effet dès sa signature par le directeur.

Dans toute poursuite civile ou pénale, tout document paraissant signé par le directeur ou par son adjoint fait preuve de son contenu et de la qualité du signataire, sauf preuve contraire.

12. Le directeur est un dirigeant d'organisme.

Il a son siège sur le territoire de la ville de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

13. Le directeur a pour fonctions :

1° d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant ;

2° d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) trouve application.

Le directeur exerce également les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou pour intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige. Enfin, il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le procureur général ou le ministre de la Justice.

14. Dans les cas où il est saisi d'une affaire, le directeur exerce, pour le compte du procureur général, les responsabilités que la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) confie à ce dernier relativement à la garde et à l'administration des biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales. Il exerce, de même, les responsabilités que cette loi confie au procureur général relativement à l'aliénation de certains de ces biens, dans la mesure prévue par celui-ci.

Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées dans une ordonnance de saisie ou de blocage, le directeur agit dans l'exercice de ces responsabilités à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration ; il est cependant tenu de se conformer aux directives que peut établir le ministre de la Justice ou le procureur général comme bénéficiaire de l'administration, entre autres quant à la périodicité de la remise qu'il doit faire à ce dernier des sommes qu'il administre et quant à sa reddition de comptes.

15. Le directeur doit :

1° informer, dans les meilleurs délais, le procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada, ainsi que des appels devant la Cour d'appel lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales ;

2° informer, dans les meilleurs délais, le procureur général lorsque des dossiers sont susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général ;

3° lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions des articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Il doit aussi, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels et le respect et la protection des témoins.

16. Le directeur peut déléguer à une ou plusieurs personnes relevant de son autorité l'exercice d'une fonction essentielle à l'accomplissement de ses responsabilités ; ces personnes agissent alors sous la supervision du directeur.

Toutefois, ce dernier ne peut déléguer les attributions réservées au sous-procureur général par le Code criminel, lesquelles peuvent être exercées par son adjoint lorsque celui-ci le remplace.

17. Le directeur peut participer aux enquêtes de tout coroner ou commissaire-enquêteur sur les incendies ainsi que de toute personne investie des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), à la demande de ce coroner, commissaire-enquêteur ou personne. Il peut aussi y intervenir de sa propre initiative.

18. Le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice et le directeur s'assure qu'elles soient accessibles au public.

Ces directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales. Le directeur publie alors un avis à la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés. Par la suite, si le directeur doit intervenir en ces matières en raison d'un défaut de conformité à ces directives, il le fait aux frais du poursuivant concerné.

Le directeur surveille les poursuites intentées par des poursuivants privés et, si l'intérêt de la justice l'exige, y agit à titre de conseil, y intervient, en assume la conduite ou y met fin.

19. À la demande du procureur général, le directeur fournit une expertise liée à l'application des lois dans le domaine de sa compétence, notamment par la production d'avis.

Il peut faire des recommandations au procureur général concernant l'application de ces lois.

20. Le directeur peut conseiller les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale. Il peut demander à ces agents ou personnes un complément d'enquête dans les affaires dont il est saisi.

Le directeur peut en outre signaler au sous-ministre de la Sécurité publique les situations qui, à son avis, nécessitent l'institution d'une enquête policière.

21. Le directeur peut, conformément à la loi, convenir d'ententes avec d'autres titulaires de charges équivalentes au sein du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial, notamment pour prévoir que l'une ou l'autre des parties à l'entente puisse agir comme poursuivant dans des poursuites particulières.

Le directeur peut également conclure des ententes avec des ministères ou, sur autorisation du ministre, avec des municipalités, des organismes ou des personnes ayant le pouvoir de prendre des poursuites en matière criminelle ou pénale afin d'agir en leur nom comme poursuivant. Il peut en outre conclure des ententes de service en toute matière afin de faciliter l'exercice de ses fonctions ou leur fournir un produit ou un service lié à son savoir-faire, si cela ne nuit pas à l'exercice de ses fonctions.

22. Les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite.

Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur.

Le ministre de la Justice peut demander au directeur tout renseignement nécessaire à l'exercice de cette responsabilité.

23. Lorsqu'une affaire relève de la responsabilité du directeur, le procureur général ne peut la prendre en charge ou donner des instructions sur sa conduite que s'il a, au préalable, consulté le directeur à ce sujet.

Le procureur général est tenu, le cas échéant, de donner au directeur un avis de son intention de prendre en charge une affaire ou ses instructions sur la conduite d'une affaire et de publier sans tarder l'avis ou les instructions à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication peut cependant être retardée si le directeur estime que la publication est susceptible de porter atteinte à l'intérêt de la justice ou à l'ordre public.

Le directeur est tenu de remettre le dossier au procureur général ou de donner suite à ses instructions et de lui fournir, dans le délai que ce dernier indique, tout renseignement qu'il exige.

24. Lorsqu'une poursuite soulève, à son avis, des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales, le procureur général peut, après en avoir avisé le directeur, y intervenir, en première instance ou en appel, sans autre formalité.

CHAPITRE III

PERSONNEL DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

SECTION I

PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

§1. — *Nomination et fonctions*

25. Le directeur nomme, conformément à la présente loi, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui ont le pouvoir de le représenter pour l'exercice de ses fonctions parmi les avocats autorisés par la loi à exercer leur profession au Québec.

Les procureurs remplissent, sous l'autorité du directeur, les devoirs et fonctions que celui-ci détermine. Lorsqu'ils agissent comme poursuivants, ils sont réputés être autorisés à agir au nom du directeur et n'ont pas à faire la preuve de cette autorisation.

Un procureur aux poursuites criminelles et pénales doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 2 devant le directeur ou son adjoint.

Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) s'applique aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Les dispositions de cette loi relatives aux normes d'éthique et de discipline s'appliquent également aux procureurs occasionnels.

26. Le directeur peut nommer, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, un ou plusieurs procureurs en chef ainsi que des procureurs en chef adjoints dont il détermine les devoirs et fonctions en outre de ceux qu'ils doivent remplir en leur qualité de procureurs.

Le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints.

27. Tout procureur aux poursuites criminelles et pénales doit s'occuper exclusivement des devoirs de sa fonction et ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, à moins d'y être autorisé par le directeur. Le procureur ainsi autorisé à agir auprès du ministère de la Justice, d'un autre ministère, d'un organisme ou d'un tiers conserve son statut de procureur, quelles que soient la nature de la fonction, de la charge ou de l'emploi alors exercé ou, le cas échéant, les conditions et la durée de l'entente de services.

28. Le directeur peut désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux en matière criminelle ou pénale.

Les personnes ainsi nommées sont considérées comme des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, mais pour le seul mandat qui leur est confié.

§2. — *Exercice de certaines activités politiques*

29. Un procureur aux poursuites criminelles et pénales ne peut, tant qu'il exerce cette fonction, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

Il ne peut non plus être membre d'un parti politique, verser une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une telle élection, ni se livrer à une autre activité politique de nature partisane en faveur ou contre un parti politique ou un candidat à une telle élection ; il peut néanmoins assister à une assemblée publique de nature politique.

30. Le procureur qui entend se livrer à une activité politique doit en informer sans délai le directeur. Celui-ci, ou une personne qu'il autorise par écrit à cette fin, lui attribue, après l'avoir consulté, un nouveau classement dans une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions minimales d'admission sont équivalentes à celle à laquelle il appartient et dont le niveau de traitement est substantiellement équivalent. Cette attribution doit être faite dans les meilleurs délais afin de permettre à la personne qui en fait l'objet d'exercer l'activité politique en temps utile. Dès après l'attribution, la personne peut exercer cette activité.

Si le procureur fait défaut d'informer le directeur, celui-ci, dès qu'il prend connaissance du fait que le procureur s'est livré à une activité politique, lui attribue un nouveau classement.

L'attribution d'un nouveau classement ne peut entraîner une diminution du traitement régulier ni des avantages sociaux auxquels le procureur avait jusqu'alors droit.

31. Rien n'empêche la personne à qui un nouveau classement a été attribué et qui a cessé ses activités politiques de poser sa candidature à un poste de procureur aux poursuites criminelles et pénales.

SECTION II

AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

32. Les membres du personnel du directeur, autres que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

33. Le directeur soumet au ministre de la Justice, au moins une fois par année, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre.

34. L'exercice financier du directeur se termine le 31 mars de chaque année.

35. Les articles 30 et 31 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas aux crédits accordés pour l'application de la présente loi.

36. Le directeur produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre de la Justice qui le dépose devant l'Assemblée nationale.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre et faire état des orientations et des mesures prises par le procureur général, de même que des avis d'intention et des instructions reçus du procureur général en application des articles 22 et 23.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

37. L'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « procureur général » par les mots « Directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

38. L'article 429.24 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est remplacé par le suivant :

« **429.24.** Les règles relatives aux avis prévus par l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande présentée à la Commission des lésions professionnelles. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

39. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, dans l'ordre alphabétique approprié, de ce qui suit : « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

40. L'article 80 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « lui avoir » par les mots « que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

41. L'article 207 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est remplacé par le suivant :

« **207.** Le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise intente les poursuites pénales prévues à la présente loi. Le procureur général exerce les autres recours nécessaires à l'application de la présente loi. ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

42. L'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 9° du deuxième alinéa, des mots « et au directeur des poursuites criminelles et pénales ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

43. L'article 95 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un tel avis est également exigé lorsqu'une personne demande, à l'encontre de l'État ou de l'Administration publique, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne ou par la Charte canadienne des droits et libertés. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il est accompagné d'une copie des actes de procédure et est signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition. Seul le procureur général peut renoncer à ce délai. » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Le tribunal ne peut statuer sur aucune demande sans que l’avis ait été valablement donné, et il ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

Les avis prévus au présent article sont également signifiés au procureur général du Canada lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale ; de même, ils sont signifiés au directeur des poursuites criminelles et pénales si la disposition concerne une matière criminelle ou pénale. ».

44. Ce code est modifié par l’insertion, après l’article 95, du suivant :

«**95.1.** En matière criminelle ou pénale, l’avis prévu au deuxième alinéa de l’article 95 n’est pas requis lorsque la réparation demandée concerne la divulgation d’une preuve, l’exclusion d’un élément de preuve ou la durée du délai écoulé depuis le moment de l’accusation, ou encore dans les cas déterminés par arrêté du ministre de la Justice publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans les autres cas, cet avis doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l’audition de la demande de réparation. À défaut, le tribunal en ordonne la signification et remet l’audition de cette demande, à moins que le procureur général ne renonce à ce délai ou que le tribunal ne l’abrège s’il le juge nécessaire pour éviter qu’un préjudice irréparable soit causé à celui qui fait la demande ou à un tiers. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

45. L’article 9 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l’insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° le directeur des poursuites criminelles et pénales ; ».

46. L’article 11 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

« **11.** Le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut : » ;

2° par l’insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « procureur général », des mots « ou du directeur des poursuites criminelles et pénales ».

47. L’article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

«**34.** Lorsqu'une question visée par les articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est soulevée, les délais qui y sont prévus ne peuvent avoir pour effet de retarder la mise en liberté du défendeur ou d'un témoin.».

48. L'article 70 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «substitut du procureur général» par les mots «procureur aux poursuites criminelles et pénales» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de celui-ci» par les mots «du directeur des poursuites criminelles et pénales» ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots «procureur général», des mots «ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales».

49. L'article 70.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «substitut du procureur général» par les mots «directeur des poursuites criminelles et pénales ou d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales».

50. L'article 291 de ce code est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot «supérieure» et de tout ce qui précède les mots «un intérêt» par ce qui suit : «et, même s'ils n'étaient pas partie à l'instance, le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peuvent, s'ils démontrent».

CODE DU TRAVAIL

51. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 par le suivant :

«4° un procureur aux poursuites criminelles et pénales ;».

52. L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 26°, des mots «Loi sur les substituts du procureur général» par les mots «Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

53. L'article 62 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les procureurs aux poursuites criminelles et pénales » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

54. L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° de faire rapport au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint tel que prévu par l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, chapitre 34). ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

55. L'article 112 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est remplacé par le suivant :

« **112.** Les règles relatives aux avis prévus par l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande présentée au Tribunal. ».

LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

56. L'article 17 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1) est modifié par le remplacement des mots « ou par une personne qu'il » par ce qui suit : « , le directeur des poursuites criminelles et pénales ou par une personne que l'un ou l'autre ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

57. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), modifié par l'article 42 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la première ligne et du paragraphe *a* par ce qui suit :

« **3.** Le ministre de la Justice est le juriconsulte du lieutenant-gouverneur et le membre juriconsulte du conseil exécutif du Québec.

Le ministre :

a) a la responsabilité d'établir la politique publique de l'État en matière de justice ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) élabore des orientations et prend des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales ; ».

58. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) peut, conformément à la loi, agir en matière pénale pour assurer le respect des lois et des règlements du Québec ; il peut aussi, à cet égard, par écrit, autoriser une personne à agir en son nom ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de ce qui suit : « , notamment par son action auprès des tribunaux, ».

59. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « sous-procureur général », de ce qui suit : « , sauf en ce qui concerne les poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

60. L'article 69.0.0.13 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « ou au procureur général » par ce qui suit : « , au procureur général ou au directeur des poursuites criminelles et pénales ».

61. L'article 69.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « substitut du procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

62. L'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou le procureur général » par ce qui suit : « , le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales ».

63. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) les avocats des parties ;

« c.1) le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise ; ».

64. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « général », de ce qui suit : « , le directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

65. L'article 290 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « lui avoir » par les mots « que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

66. L'article 99 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général du district judiciaire où le corps a été trouvé » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

67. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « un substitut du Procureur général » par les mots « le directeur des poursuites criminelles et pénales ».

68. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à l'avocat que le Procureur général désigne pour le représenter ; ».

69. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

70. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

71. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

72. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

73. L'article 63 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «lui avoir» par les mots «que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

74. L'article 19.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement des mots «substitut du procureur général» par les mots «procureur aux poursuites criminelles et pénales».

75. L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 2 de la section I, des mots «substitut du procureur général» par les mots «procureur aux poursuites criminelles et pénales».

LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

76. Le titre de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION COLLECTIVE DES
PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES».

77. Les sections I et II de cette loi, comprenant les articles 1 à 9 et 9.1 à 9.11, sont abrogées.

78. L'intitulé de la section III de cette loi est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE NÉGOCIATION
COLLECTIVE».

79. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**10.** Le directeur des poursuites criminelles et pénales reconnaît, comme représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les procureurs aux poursuites criminelles et pénales nommés en vertu de l'article 25 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, chapitre 34), une association regroupant la majorité absolue d'entre eux, à l'exception des procureurs en chef, des procureurs en chef adjoints et de ceux qu'il estime approprié d'exclure en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « procureur général ou une association de substituts » par les mots « directeur ou une association de procureurs » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « procureur général » par le mot « directeur ».

80. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « procureur général » par le mot « directeur » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot « substituts » par le mot « procureurs » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du ministre de la Justice, du sous-ministre de la Justice » par les mots « du directeur » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « substitut » par le mot « procureur ».

81. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « procureur général » par le mot « directeur » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « substituts » par le mot « procureurs ».

82. L'annexe de cette loi est abrogée.

83. Dans les autres articles de cette loi, les expressions « substitut », « substituts », « substituts en chef » et « substituts en chef adjoints » sont remplacées respectivement par « procureur », « procureurs », « procureurs en chef » et « procureurs en chef adjoints ».

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

84. L'article 43 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

85. Les mots « procureur général » sont remplacés par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales » partout où ils se trouvent dans les articles suivants :

1° les articles 177 et 208.2 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

2° les articles 112, 587.1 et 594 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

3° les articles 10, 301 et 311 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);

4° l'article 22.1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);

5° l'article 21.1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);

6° les articles 178 et 288 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);

7° les articles 72.6 et 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

8° l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);

9° l'article 123.4.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

10° les articles 108, 113, 119, 120 et 130 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

11° l'article 125 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01).

86. Selon le contexte, les mots «ou le directeur des poursuites criminelles et pénales», «ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales», «ou du directeur des poursuites criminelles et pénales» ou «ou au directeur des poursuites criminelles et pénales» sont insérés, après le mot «général», dans les articles suivants :

1° l'article 474 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

2° les articles 69, 268, 278, 299 et 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);

3° les articles 280 et 460 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

4° les articles 72.1, 72.2 et 72.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

5° l'article 246 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

87. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi et dans tout document :

1° un renvoi à l'un des articles 1 à 9.11 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) devient un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi ;

2° un renvoi à l'une des dispositions de la Loi sur les substituts du procureur général, autre que celles visées au paragraphe 1°, devient un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ;

3° un renvoi à la Loi sur les substituts du procureur général devient, selon la matière visée, un renvoi à la présente loi ou à la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ;

4° les expressions « substitut du procureur général », « substitut en chef », « substitut en chef adjoint » et « substitut » lorsque ce mot désigne un substitut du procureur général deviennent respectivement « procureur aux poursuites criminelles et pénales », « procureur en chef », « procureur en chef adjoint » et « procureur ».

88. Les décrets concernant les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur à l'égard des procureurs en chef et des procureurs en chef adjoints.

89. Malgré les articles 2 et 4 de la présente loi, le sous-ministre associé aux poursuites publiques du ministère de la Justice en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) devient directeur des poursuites criminelles et pénales et agit à ce titre jusqu'au 1^{er} janvier 2008 ou, après cette date, jusqu'à ce qu'un directeur ait été nommé conformément à la présente loi.

90. Un substitut du procureur général nommé en vertu de l'article 1 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) et en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé avoir été nommé procureur aux poursuites criminelles et pénales en vertu de l'article 25 de la présente loi.

Une personne autorisée en vertu du paragraphe b.1 de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est réputée avoir été autorisée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

Une personne désignée en vertu de l'article 9 de la Loi sur les substituts du procureur général est réputée avoir été désignée en vertu de l'article 28 de la présente loi.

91. Les employés du ministère de la Justice qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), sont affectés aux fonctions dévolues au directeur des poursuites criminelles et pénales par la présente loi deviennent, sans autre formalité, des employés du directeur.

92. Le directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsqu'il est substitué au procureur général, au sous-procureur général ou au sous-ministre de la Justice dans les matières criminelles et pénales ou dans celles concernant l'application de la présente loi, en acquiert les droits et en assume les obligations.

93. Toute procédure en matière criminelle ou pénale à laquelle le procureur général est partie est continuée sans autres formalités par le directeur des poursuites criminelles et pénales.

94. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

95. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE 1
(Article 8)

Je déclare sous serment que je remplirai la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales (ou d'adjoint au directeur des poursuites criminelles et pénales) avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de cette charge, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ma charge.

(Signature)

ANNEXE 2
(Article 25)

Je déclare sous serment que j'exercerai les fonctions de procureur aux poursuites criminelles et pénales avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de ces fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice ces fonctions.

(Signature)

